



Fribourg, le 31 août 2012

Aide à l'exécution

—

Travaux de construction dans les zones de protection des eaux souterraines

Cette aide à l'application s'adresse aux maîtres d'ouvrage, aux architectes, aux entreprises de construction, aux services de construction, aux services des eaux et aux administrations communales.

La plus grande prudence est de rigueur pour tous les objets de construction qui se trouvent dans une zone de protection des eaux souterraines (zone S) et par conséquent près d'un captage d'eau potable.

Tout au long des travaux de construction, les dispositions générales suivantes sont en vigueur (des exigences complémentaires spécifiques à l'objet demeurent réservées) :

1. En principe, les travaux de construction ne sont autorisés que dans la zone S3. Des travaux de construction de peu d'importance peuvent exceptionnellement être réalisés dans la zone S2 avec une **autorisation spéciale délivrée par le Service de l'environnement**.
2. Si la fouille est ouverte, une attention particulière doit être portée durant la période de construction afin qu'aucun liquide polluant ne puisse s'infiltrer dans la roche-mère et par conséquent dans les eaux souterraines.
3. Pendant la nuit et les week-ends, les machines de chantier doivent être stationnées hors du chantier sur une place munie d'un revêtement étanche. Ainsi, en cas de déversements ou d'écoulements accidentels, aucune infiltration de carburant, d'huile, etc. ne peut se produire.
4. Toutes les mesures de maintenance et de réparation des machines et véhicules, y compris le remplissage de carburant, doivent s'effectuer sur une place sécurisée (par ex. place ou bac en béton, place munie d'un revêtement étanche, etc.) et à l'extérieur des zones S1 et S2.
5. Les installations de chantier, les dépôts de chantier et les baraques de chantier doivent être stationnés en dehors des zones S1 et S2.
6. Toutes les eaux usées provenant des installations sanitaires du chantier doivent être évacuées vers une canalisation des eaux résiduaires ou des eaux mélangées. Si aucune canalisation d'eaux usées n'est présente, il faut prévoir une fosse étanche dépourvue de trop-plein et de dimensions suffisamment grandes. Les eaux usées doivent être acheminées vers une station centrale d'épuration.
7. Les fûts, les bidons, etc. contenant du carburant ou des huiles quelconques ainsi que des liquides pouvant polluer les eaux doivent être déposés dans un bac de rétention étanche susceptible de contenir le 100% du volume entreposé.
8. La présence sur le chantier de produits absorbants appropriés permettant de retenir le liquide écoulé est impérative (obligatoire).
9. Les déchets de chantier produits par les divers corps de métier ne doivent en aucun cas être déposés dans la fouille comme matériaux de remblayage (mise en place de bennes étanches). Tout déversement de liquides dans la fouille est interdit.

—

—

10. L'installation d'une bétonnière est interdite dans la zone S.
11. Les installations mobiles de préparation de béton doivent être installées hors des zones S1 et S2, sur une place munie d'un revêtement étanche. L'infiltration des eaux de lavage est interdite. Avant d'être évacuées vers une canalisation, ces eaux doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
12. L'utilisation de matériaux de construction secondaires (matériaux recyclés) est interdite.
13. Dans la zone S, il n'est pas autorisé d'utiliser des parois de palplanches graissées.
14. En cas d'utilisation de matériel de coffrage huilé ou graissé, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher toute substance de nature à polluer les eaux de s'infiltrer dans la roche-mère. Il est interdit de stocker du matériel de coffrage dans les zones S1 et S2.
15. Les accidents et les incidents impliquant de l'huile, du carburant, respectivement d'autres substances pouvant polluer les eaux, doivent immédiatement être annoncés à la centrale d'alarme de la police cantonale, n° de téléphone : 117. En cas de besoin, la police cantonale alarme le service d'assistance en cas de pollution (SAPO) ainsi que le service des eaux concerné.
16. Toute pollution de matériaux d'excavation doit immédiatement être annoncée au Service de l'environnement pour examen complémentaire.
17. L'ensemble du personnel travaillant sur le chantier sera rendu attentif à la présente aide à l'application par des instructions personnelles ou par voie d'affichage.

Le service technique de la commune concernée veille au maintien des mesures de précaution nécessaires et à l'entretien adéquat des installations.

En cas de non-respect de cette aide à l'application, l'implication en matière de responsabilité civile et les dispositions pénales sont régies par l'article 70 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991.